

générale ne préjudiciera pas à leur existence propre, et sauf leur subordination envers la société générale, ainsi qu'exprimé dans l'article ci-haut, et qui le sera plus amplement dans les articles ci-après de la présente constitution et des règlements, elles conserveront leurs pouvoirs et leurs privilèges et resteront sujettes à leurs statuts et à leurs règlements, hormis qu'elles veulent se constituer en vertu de la présente organisation et adopter les règlements prescrits par les statuts et règlements qui seront faits plus tard pour leur régie, sauf toutefois les articles organiques de la présente constitution.

3^o Chaque société particulière sera connue sous le nom de "Saint-Jean-Baptiste, section de"

4^o Dans chaque comté, paroisse, township ou autre division territoriale de la Puissance du Canada ou des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, il peut être formé une section en observant les conditions suivantes :

Pour être membre de section, il faut être Canadien-Français de père et de mère, ou de l'un ou de l'autre, être du sexe masculin, âgé de quatorze ans, et résider dans le comté, cité, ville, paroisse ou township où se forme la société, et signer la déclaration suivante :

JE, soussigné, possédant les conditions voulues par.... pour être membre de la Société Saint-Jean-Baptiste, section de, en voie de formation, (ou formée, suivant le cas,) désire en faire partie, et je promets d'en accomplir les règlements et de favoriser par tous les moyens en mon pouvoir, le but de son établissement.

Et je prends Dieu à témoin de la sincérité de mon engagement.

5^o Quand cette déclaration aura été signée par personnes, les signataires pourront se rassembler dans la localité pour laquelle la société est en voie de formation et se constituer en société de section.

Tout membre de section subséquent à son organisation doit signer la même déclaration.

6^o Toute société Saint-Jean-Baptiste, formée avant l'établisse-